Décret du 24 novembre 1923 sur les différents postes et les dispositions communes

POSTES DE RECEPTION

Ils sont divisés en trois catégories :

Ceux qui sont installés par les départements, les communes, et des établissements publics pour auditions gratuites;

Ceux qui sont installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes ;

Ceux qui ne sont pas destiné à des auditions publiques ou payantes.

L'établissement des postes privés est autorisé sous la condition par le pétitionnaire de souscrire une déclaration auprès des PTT. Elle donne lieu à la perception d'un droit de statistique fixé à un franc.

Les postes destinés à des auditions publiques ou payantes sont soumis à une redevance annuelle d'un montant de 50, 100 ou 200 francs suivant l'importance de la localité.

Les postes privés de réception sont autorisés seulement à recevoir, soit les signaux ou communications adressés à tous, soit les signaux d'expérience à l'exclusion absolue des correspondances particulières adressées, soit à des postes privés, soit à des postes assurant un service public de communication.

POSTES PRIVES D'EMISSION

L'établissement de tels postes est subordonné à une autorisation spéciale du sous-secrétaire d'Etat des PTT après avis d'une commission interministérielle instituée par le sous-secrétaire d'Etat des PTT.

Est considéré comme poste privé, tout poste non exploité par l'Etat pour un

service public ou par un concessionnaire autorisé à effectuer un service de même

Les postes privés sont divisés en cinq catégories dont la troisième seule nous intéresse puisqu'elle désigne les « postes fixes destinés à la diffusion publique de communication d'intérêt général ».

Les postes de cette catégorie doivent faire l'objet de conventions conclues par le sous-secrétaire d'Etat des PTT.

Les conventions et les cahiers des charges qui y sont annexés sont établis après avis de la commission interministérielle.

Dans les mêmes conditions, le soussecrétaire d'Etat aux PTT peut conclure des conventions pour l'utilisation, en dehors des heures de service public, de postes d'émission appartenant à l'Etat.

Les informations de toute natures transmises par les postes privés sont soumises au contrôle prévu par la loi de 1850.

Les postes privés sont assujettis à une taxe de contrôle de 100 francs par an et par kilowatt ou fraction de kilowatt.

DISPOSITIONS COMMUNES

Tous les postes sont exploités et entretenus aux frais et aux risques des permissionnaires, la responsabilité de l'Etat n'étant jamais engagée.

Les autorisations accordées sont personnelles et ne comportent aucun privilège. Elles ne peuvent être transférées à des tiers et sont révocables à tout moment.

Les besoins de l'ordre, de la sécurité publique et de la défense nationale rendent toujours possible la saisie provisoire des postes et installations